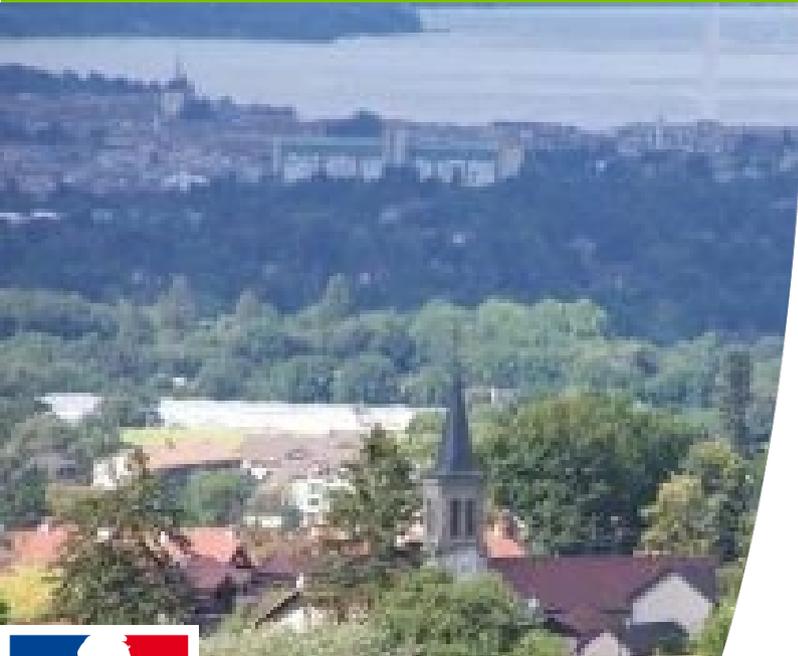


# Révision du PLU d'Archamps (PLU 2006)

---

## PREAMBULE

---



# Nouveautés au 1<sup>er</sup> janvier 2016

---

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, mise en application :

- de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;
- du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

DCM de prescription du **08/03/2016** : dispositions du nouveau Code intégralement applicables.

# Le Géoportail de l'urbanisme (GPU)

---

## Article L133-1 du code de l'urbanisme

Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un **point d'entrée unique**, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État selon les modalités définies aux articles L.133-2 et L.133-3.

## Article L133-2 du code de l'urbanisme

Les communes ou leurs groupements compétents **transmettent** à l'État sous format électronique, **au fur et à mesure des modifications** de leurs dispositions, **la version en vigueur** des schémas de cohérence territoriale, **des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables** sur leur territoire **incluant les délibérations les ayant approuvés**.

## Article R133-2 du code de l'urbanisme

*format CNIG*

La numérisation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique prévue à l'article L.133-4 s'effectue conformément aux standards de numérisation validés [...]

## Article R153-22 du code de l'urbanisme

*caractère exécutoire*

A compter du 1er janvier 2020, la **publication**, prévue au premier alinéa de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R.123-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent **s'effectue sur le portail national de l'urbanisme** [...]

*Cette publication permet de rendre les documents d'urbanisme en vigueur sur votre territoire facilement et rapidement accessible en ligne afin d'en favoriser l'appropriation par les citoyens et les acteurs locaux.*

*L'alimentation du Géoportail de l'urbanisme se fait progressivement par les soins de la commune, après activation de son compte - formulaire à renseigner et renvoyer à :*

[ddt-geoportail-urbanisme@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-geoportail-urbanisme@haute-savoie.gouv.fr)

# Actualités et perspectives

---

Article 136 de loi ALUR (24 mars 2014) :

La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Article 19-V de loi ENE (12 juillet 2010) modifié par l'article 126 de la loi ALUR :

Les plans locaux d'urbanisme approuvés avant la date prévue au premier alinéa et ceux approuvés ou révisés en application du deuxième alinéa demeurent applicables. Ils intègrent les dispositions de la présente loi lors de leur prochaine révision et au plus tard le **1er janvier 2017**.

# Association

---

Pendant toute la durée de l'élaboration du PLU, seront associés, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme :

- l'État,
- la région,
- le département,
- les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports,
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat ,
- *les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,*
- les chambres consulaires (commerce et d'industrie territoriales, métiers, et d'agriculture),
- l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- *les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.*

# Modalités d'association de l'État en Haute-Savoie

---

## Invitation de la DDT aux réunions d'étapes:

- Présentation PAC et note d'enjeux
- Présentation du PADD
- Présentation du projet avant arrêt
- *Présentation de l'avis des services de l'État, lorsque l'État demande des adaptations significatives*

## Information tout au long de la procédure :

- Échanges réguliers avec la [DDT/SAR/planification](mailto:ddt-sar-planif@haute-savoie.gouv.fr) courriel/téléphone/envoi des comptes-rendus, etc
- Échanges et réunions thématique avec divers « référents »  
DDT

[ddt-sar-planif@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-sar-planif@haute-savoie.gouv.fr)

# Vos référents en DDT

---

## Procédure PLU

DDT/SAR/Planification, Anne-Lise GOUMON, 04-50-33-79-47

Claire Para-Desthomas, 04-50-33-77-62

## Thématiques

Habitat : F. Goddet (77-77)

Aménagement opérationnel : A. Goury (78.15)

Risques naturels : A. Stéphan (78.32)

Milieux aquatiques, assainissement : V.Collot (78.42), M.Delille (77.42)

N2000, Forêts : S.Morel (79.46), L. George (78.05)

Paysage-architecture : O.Dupraz (77.83) pour B. Folléa, paysagiste et M. Miggozzi, architecte conseils

SCoT : G. Chamoux (79.92)

Transport, déplacement : L.Puppis (79.52)

Climat, air, énergie : H. Christin (79.28)

Numérisation du PLU : T.Bidan (77.89)

# Consultations

---

Seront consultés, à leur demande, en application des articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme :

- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- les communes limitrophes ;
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, laquelle a demandé à être consultée par toutes les communes du département ;
- l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.

# Consultations (suite)

Par ailleurs, et selon la nature du projet de PLU, pourront être consultés :

- dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, le préfet ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de SCoT en cas d'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002, ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières (L.142-4 du code de l'urbanisme);
- la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), en cas de délimitation, à titre exceptionnel, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (L.151-13 du code de l'urbanisme) , et à sa demande (L.153-17 dudit code);
- la chambre d'agriculture dès lors que le projet porte sur la réduction des espaces agricoles (R. 153-6 du code de l'urbanisme) ;
- le centre national de la propriété forestière en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers (R.153-6 du code de l'urbanisme) ;
- l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en cas de réduction d'espace situé en zone d'appellation d'origine contrôlée (R.153-6 du code de l'urbanisme) ;
- l'(ou les) autorité(s) organisatrice(s) au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports (AOM-Mobilité) , sur les orientations du PADD ; lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants (L.153-13 du code de l'urbanisme) ;
- la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS) dans les conditions particulières qui peuvent être applicables en zones de montagne (L.122-7 du code de l'urbanisme) ou pour les communes littorales (L.121-27 du code de l'urbanisme).

# Informations portées à la connaissance d'Archamps

---

Révision du PLU

---



# Prescriptions nationales

---

## ➤ Code de l'urbanisme

- Articles L.101-1 et 2

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre des objectifs suivants : 1° équilibre, 2° qualité, 3° diversité, 4° sécurité et salubrité publiques, 5° prévention, 6° protection et préservation, 7° de lutte contre le changement climatique

# Prescriptions nationales

---

## ✓ Autres législations

- Loi montagne (codifiée dans le code de l'urbanisme)
- Loi sur l'eau
- Loi relative à la protection de la nature
- Lois relatives à l'agriculture et à la préservation des espaces naturels et forestiers
- Loi paysage
- Loi sur le bruit
- Lois relatives à la prévention des risques naturels et technologiques
- Loi sur l'accessibilité
- Lois relatives aux déplacements et au transport

# Prescriptions nationales

---

- Loi montagne (chapitre II du livre 1<sup>er</sup> C.urb)
  - Application partielle aux hameaux de Blécheins, Chautard, Villard, Les Esserts, Vovray
  - Protection de l'espace montagnard,
  - Préservation des activités agricoles, pastorales et forestières, des paysages et des milieux caractéristique de montagne,
  - Principe d'urbanisation en continuité ou si démonstration d'impossibilité alors étude dérogatoire avant arrêt – CDNPS (art. L.122-7 et R.122-1 C.urb)
  - Réglementation UTN

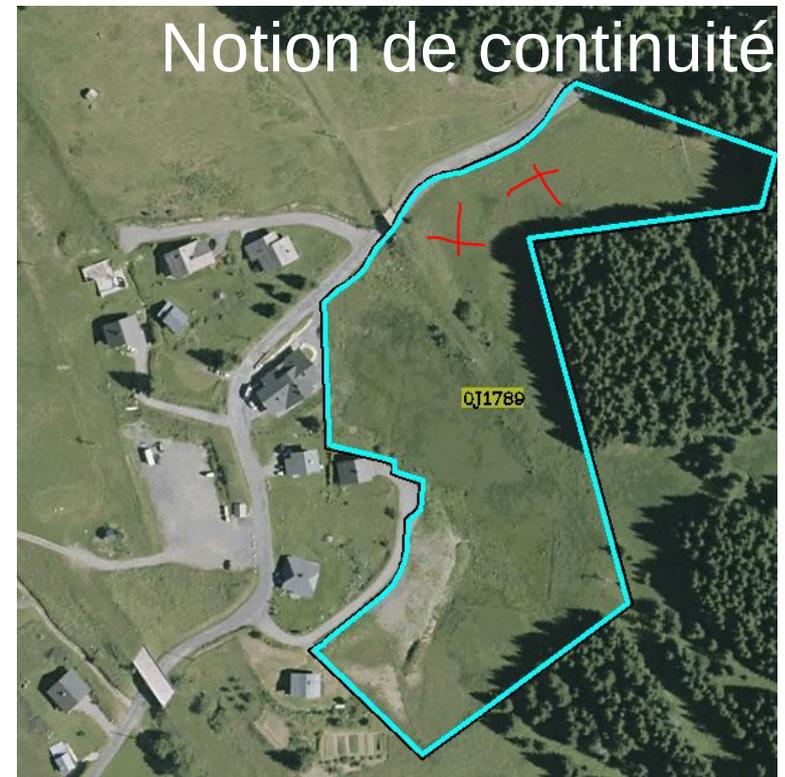
# Loi montagne (illustrations)

Notion de préservation des terres agricoles et pastorales



Habitations éparses ne constituant ni un groupe, ni un hameau constitué ; distance > 40 m (TA Grenoble 2015)

Notion de continuité



... « prés non bâtis, situés entre deux secteurs d'habitat diffus, entourés de vastes étendues agricoles ; que les terrains sont situés dans une zone dédiée aux activités agricoles et pastorales et **doivent, à ce titre, être préservées de toute urbanisation** ». (TA Grenoble 2015)

# Prescriptions nationales

---

## ➤ Loi sur l'eau

- Principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- Assainissement des eaux usées : cohérence avec les secteurs de développement de l'urbanisation
  - révision du zonage d'assainissement ?
  - le cas échéant, enquête publique unique (L.123-6 et R.123-7 C.env.),
- Eaux pluviales : prise en compte des contraintes d'écoulement et prévisions sur futures zones d'urbanisation
  - les 2 zonages (assainissement et pluvial) doivent faire l'objet d'une demande au cas par cas auprès de l'autorité environnementale.
- Eau potable : usage prioritaire
- L'annexe « sanitaire » constitue une annexe du PLU.

# Prescriptions nationales

---

- Loi sur l'agriculture et la préservation des espaces naturels et forestiers
  - Enjeux de développement durable : acuité particulière dans le département, pression foncière forte
  - Lutte contre la régression des surfaces naturelles, agricoles et forestières, et leur artificialisation
  - Outils mis en place : PRAD, observatoire des espaces et CDPENAF
  - Hors aire géographique AOP mais : IGP / ZAP / PAEC
  - Principe de recul sanitaire vis-à-vis des bâtiments agricoles
  - Nécessité de limiter l'enclavement des parcelles (lutte contre l'étalement urbain)
- ✓ *Saisines, le cas échéant, à l'arrêt du PLU de la CDPENAF, l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), la Chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière*

# Prescriptions nationales

---

## ➤ Lois relatives à la protection de la nature

- Renforcement de la protection de l'environnement ,
- Principe d'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement dans le domaine de la planification

Le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (N2000 – Le Salève)

- ✓ Saisine du représentant de l'autorité environnementale dans le cadre de l'arrêt du PLU : la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)
  - Qualité d'entrée de ville et amendement Dupont le long de l'A40 (100m) et de la RD1206 (75m)

## ➤ Loi paysage

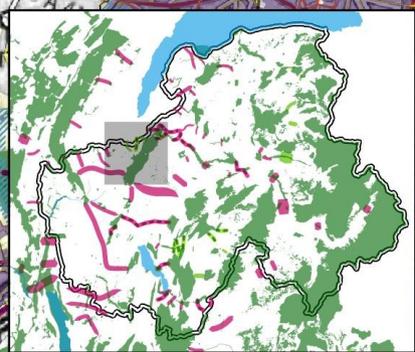
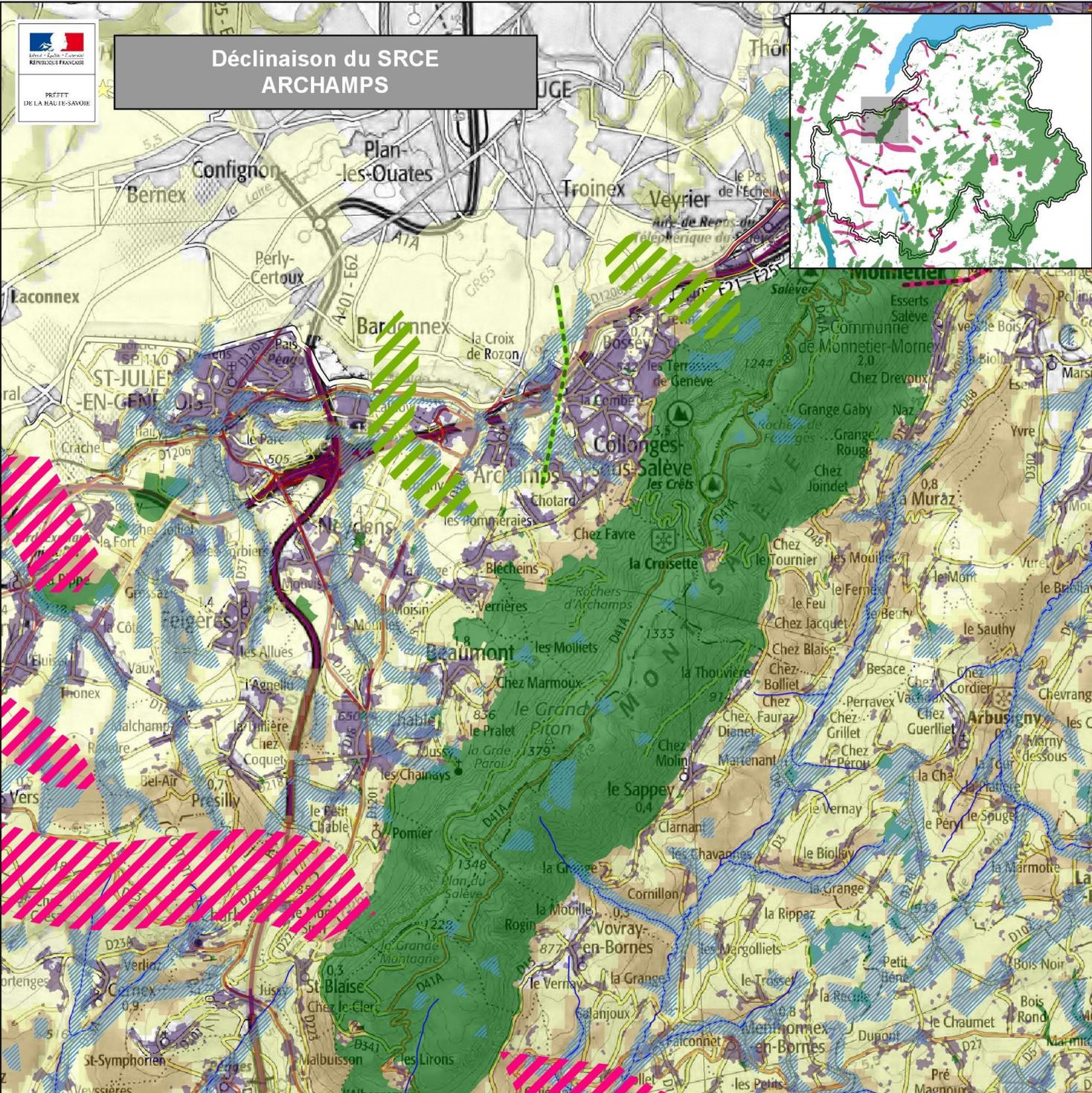
- Possibilité de refuser ou accepter sous condition, un projet, en raison de leur aspect architectural (R.111-27 C.Urb) ;
- Publicités, enseignes et pré-enseignes

# Prescriptions supra-communales

---

- **Schéma de cohérence territoriale du Genevois (16/12/2013)**
  - ✓ *Programme local de l'habitat (30/09/2013)*
  - ✓ *Directive paysagère du Salève (27/02/2008)*
  - ✓ *Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (03/12/2015)*
  - ✓ *Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 (07/12/2015)*
    - Contrat des rivières franco-genevoises Aïre-Drize-Laire, Usses
    - Schéma département des gens du voyage (30/01/2012)
    - Schéma régional de cohérence écologique (16/07/2014)
    - Schéma départemental des carrières (01/09/2004)
    - Plan de prévention et de gestion des déchets du BTP (13/07/2015)

# Déclinaison du SRCE ARCHAMPS



## Corridors

- Axes d'importance régionale
- à préserver
  - à remettre en bon état

- Fuseaux d'importance régionale
- à préserver
  - à remettre en bon état

## Eau

- Grands lacs naturels
  - Espaces perméables des milieux aquatiques (RERA 2006)
- Cours d'eau d'intérêt écologique
- à préserver
  - à remettre en bon état

## Occupation du sol

- Réservoir de biodiversité
- Espaces perméables terrestres
- perméabilité forte
  - perméabilité moyenne
  - Grands espaces agricoles
  - Enveloppe urbaine 2012 (DDT 74)

## Obstacles

- Points de conflits (écrasements, obstacles)
- Zones de conflits (écrasements, falaises, obstacles...)
- infrastructures ferroviaires (BD Carto)
- Infrastructures routières (BD Carto)
- Type autoroutier
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Liaison locale

Conception : DDT 74/SPCT/AEAD  
Sources : SRCE DREAL/CR Rhône-Alpes, SCAN 100@ - ©IGN (protocole MEDDTL - MAAPRAT - IGN du 24 oct 2011)

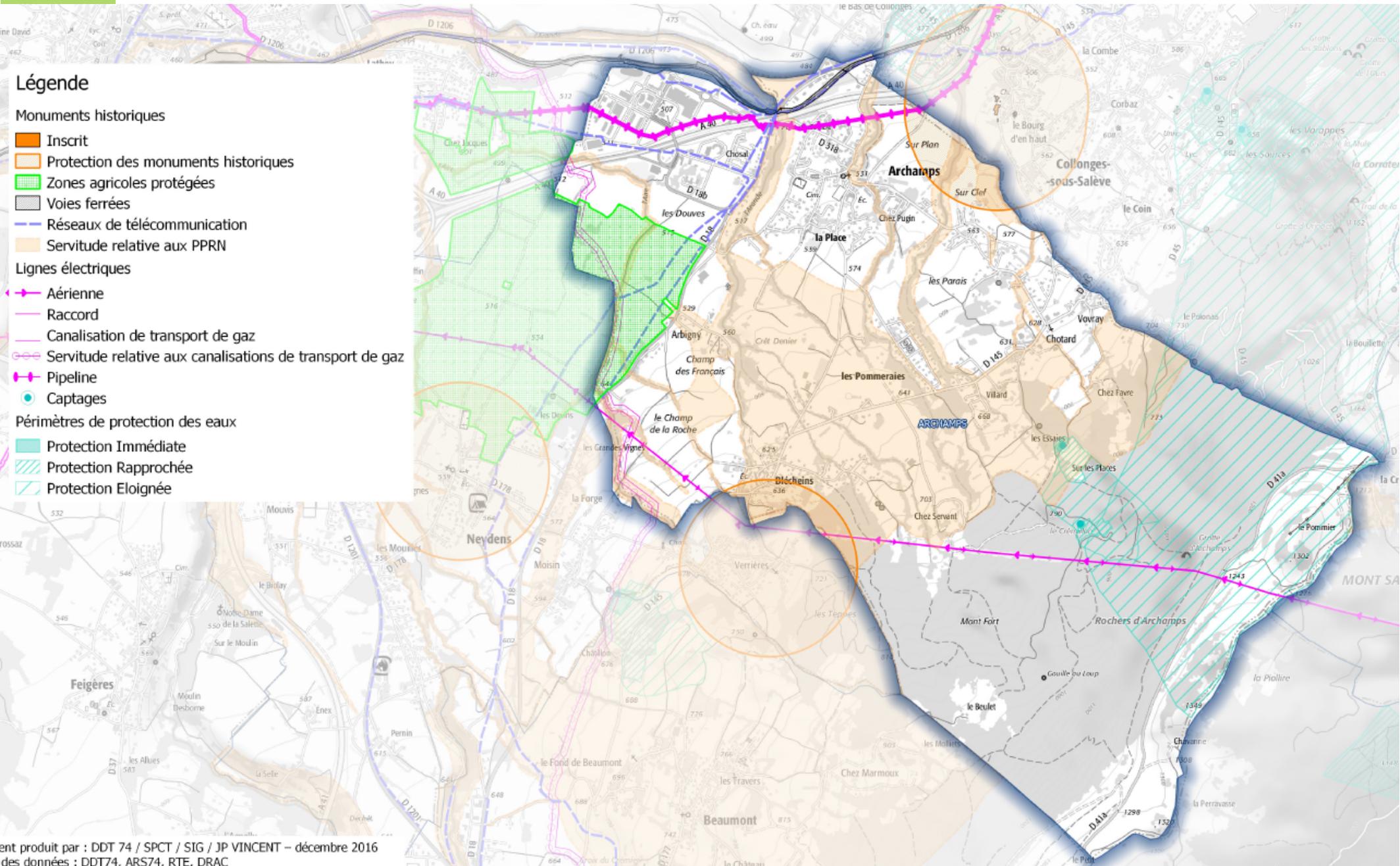
Date de réalisation :  
novembre 2014

# Prescriptions particulières

---

- ✓ Servitudes d'utilité publiques
  - Notion d'intérêt général
  - S'imposent aux autorisations d'urbanisme
  - Interdictions ou limitations de l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou utiliser le sol
  - Obligation de supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple, les servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie...
  - Plan et liste constituent une annexe du PLU
- ✓ Numérisation des SUP (*comme PLU*)
  - Format CNIG (ordonnance du 19/12/2013)

# Plan des servitudes d'utilité publique



Document produit par : DDT 74 / SPCT / SIG / JP VINCENT – décembre 2016  
des données : DDT74, ARS74, RTE, DRAC

# Données et études techniques relatives à la prévention des risques et à l'environnement

## ➤ Domaine de la prévention des risques

- Risques naturels majeurs

*arrêtés catastrophe naturelle : 04/11/2014 et 26/06/2003 – mouvement de terrain, 01/10/1996 et 03/05/1995 – séisme*

- Risques technologiques (*pipeline, gaz, ICPE*)
- Risques liés à l'habitat (*plomb, habitat insalubre ou indigne*)

## ➤ Domaine de l'environnement

- Site Natura 2000 : « le Salève »
- Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique de type I et une ZNIEFF de type II
- Zones humides
- Archéologie
- Continuums écologiques
- Forêt

# Enjeux identifiés par les services de l'État sur la commune d'Archamps



# Préambule

---

## ➤ Document d'urbanisme

- PLU depuis le 28 FEVRIER 2006
- Révision prescrite le 08 MARS 2016

## ➤ Rappel méthodologique

- Justifications des choix retenus par la commune,
- Prévisions réalistes et analyse rigoureuse,
- Respect du principe de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers,
- Respect du principe d'urbanisation en continuité,
- La consommation de l'espace **ne doit plus être la règle mais l'exception.**

# Habitat

---

## ➤ Contexte

- 2585 hab : + **110 %** entre 1999 et 2013 (moyenne HS : + 21,8 %)
- Taux de croissance démographique annuel : 5,4 % (moy.74 : 1,4%)
- Taux de construction moyen 2011-2015 : 12,1 ‰ ( 8,4 ‰ en HS)
- Parc de logement : RP représentent en 2013, 79 % du parc qui est dominé par l'habitat collectif (57 % des RP)

## ➤ Mixité sociale à développer

- Parc locatif : 47 LLS soit 4% des Résidences Principales
- Objectifs PLH (2013-2019) : 3,5 LLS/an à prévoir

## ➤ Parc privé à prendre en compte

- Capacité de réhabilitations
- Objectif d'amélioration des performances énergétiques

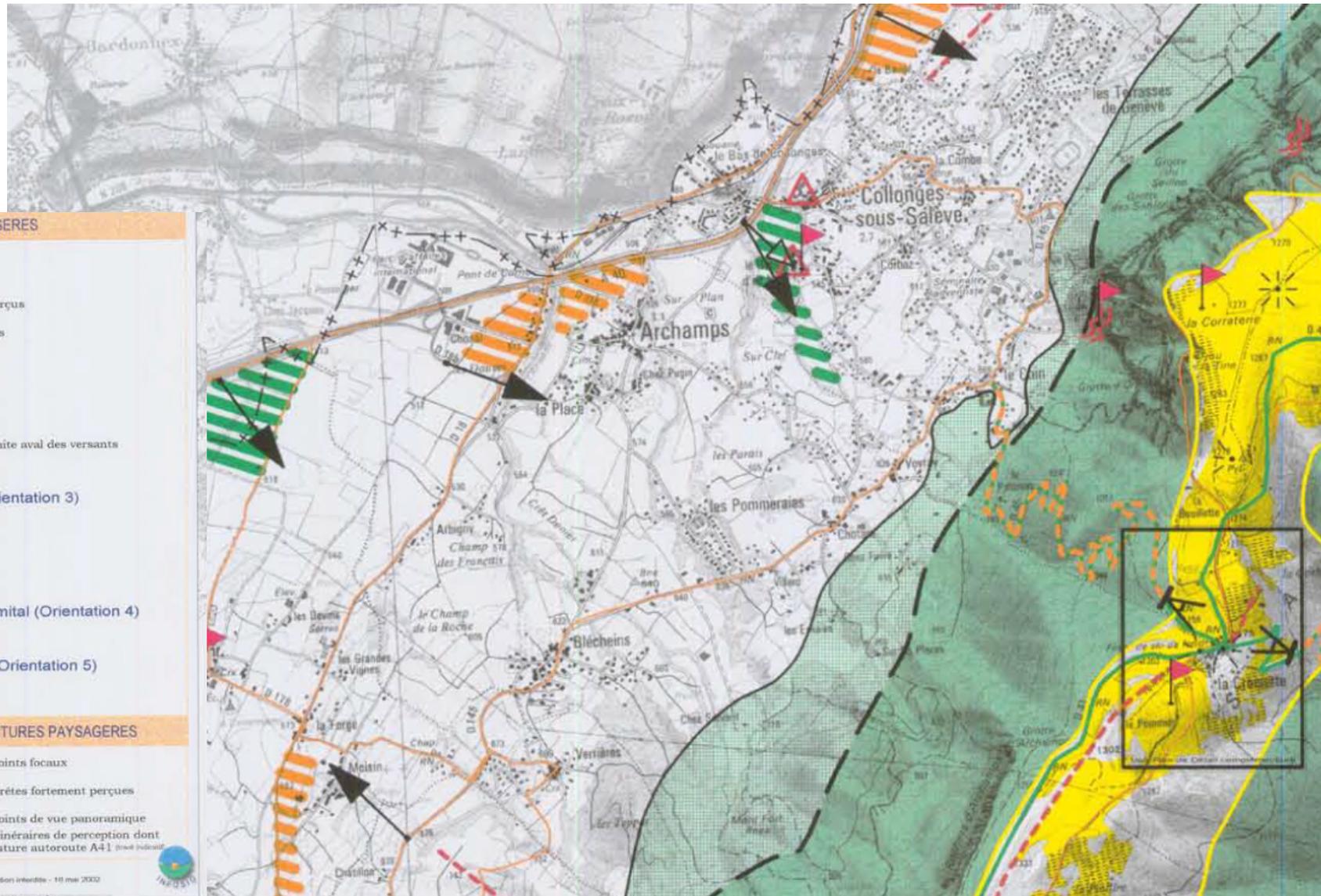
# Habitat à prendre en compte

---

- Initier une problématique habitat transversale qui intègre une réflexion sur les déplacements, le stationnement, les composantes paysagères et l'étalement urbain,
- Mettre en œuvre des outils pour favoriser le développement de logements locatifs sociaux,
- Privilégier les opérations d'acquisition-amélioration afin de valoriser le patrimoine existant,
- Favoriser les aménagements mixtes (accession et locatif social, locatif et accession libre, logements-services, commerces, etc.),
- Encourager les implantations près des équipements de proximité (écoles, crèches, commerces, loisirs, etc) et des transports collectifs quand ils existent,
- Analyser le parc ancien et s'appuyer sur les actions du PLH et sur les caractéristiques du marché local pour définir des enjeux en matière de réhabilitation du parc privé.

# Qualités paysagères, urbaines et patrimoniales

- ✓ Traduire réglementairement des orientations de la directive paysagère du Salève.



## II. LES STRUCTURES PAYSAGERES

### Le plateau sommital (Orientation 1)

- Périmètre du plateau sommital
- Alpages
  - Alpages fortement perçus
  - Alpages moins perçus
- Bâtiments d'alpage
- Routes sommitales

### Les versants (Orientation 2)

- Versant boisé
- Pied de versant
- Limite aval des versants

### La structure paysagère du piémont (Orientation 3)

- Espaces ouverts majeurs
- Autres espaces ouverts
- Edifices remarquables

### Les itinéraires d'accès au plateau sommital (Orientation 4)

- Routes d'accès

### Le réseau des curiosités géologiques (Orientation 5)

- Curiosités géologiques

## III. MODALITES DE PERCEPTION DES STRUCTURES PAYSAGERES

- AA Cônes de vue
- Seuils de perception
- Axes de vue proche
- Axes de vue lointaine
- Points focaux
- Crêtes fortement perçues
- Points de vue panoramique
- Itinéraires de perception dont future autoroute A41

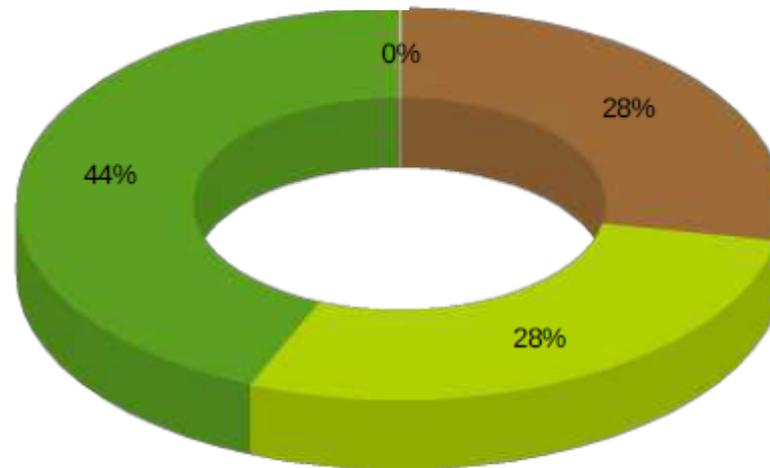
# Qualités paysagères, urbaines et patrimoniales

---

- ✓ Mettre en valeur les perspectives monumentales et paysagères de la commune,
- ✓ Limiter l'étalement urbain et proscrire le mitage, en particulier dans les hameaux soumis à la loi montagne,
- ✓ Introduire une qualité architecturale dans les projets,
- ✓ Rechercher la qualité de traitement des espaces publics,
- ✓ Inscrire le projet d'aménagement en adéquation avec les orientations définies au SCoT.

# Terres agricoles à pérenniser

Surface totale : 361 hectares soit 33,73 % de la surface communale  
(moyenne département : 30%)



■ prairies permanentes ■ prairies temporaires  
■ estives, alpages ■ céréales  
■ autres

	2015	2010
Nombre de sièges d'exploitation sur la commune :	12	12
Nombre d'exploitations qui déclarent au moins un îlot :	20	20

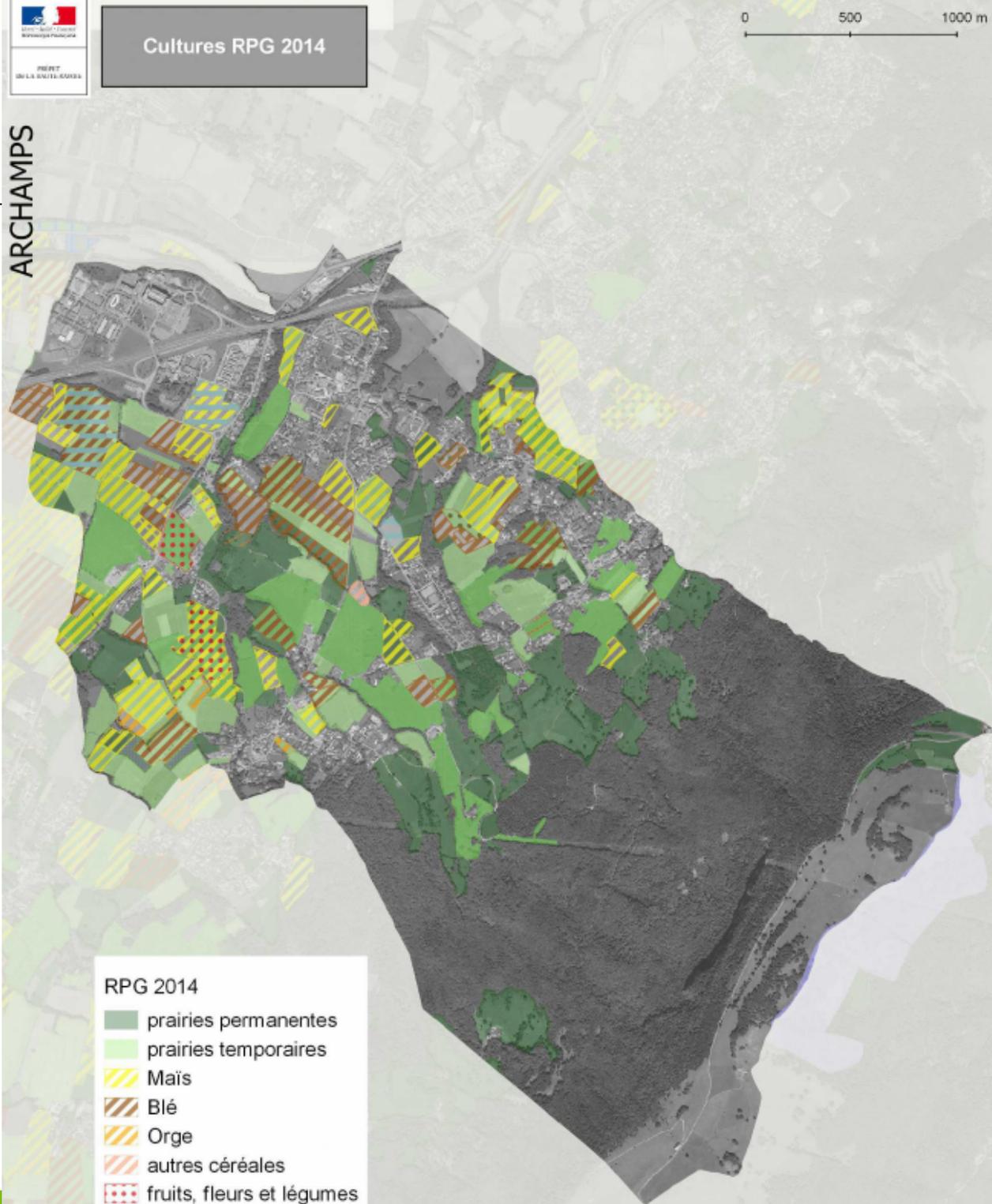
Surface considérée comme artificialisée depuis 2004

**12,32 hectares**

	Moyennes communales		
	département	Communauté de communes du Genevois	EPCI : CC du Genevois
Moyenne annuelle (hectares) :	<b>1,12</b>	0,94	1,41
Taux annuel d'artificialisation de l'espace agricole :	<b>0,24%</b>	0,20%	0,32%

# RPG 2014

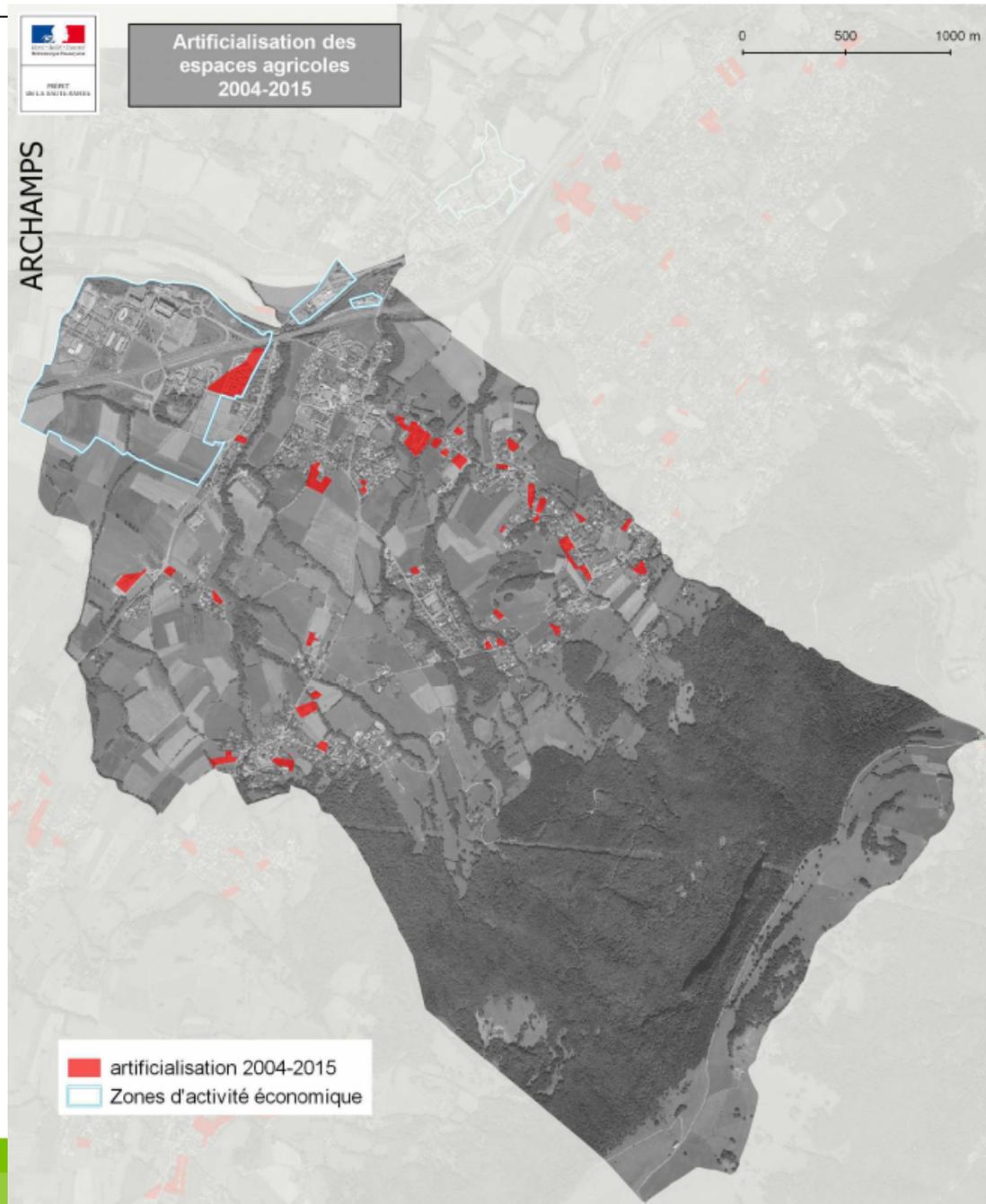
ARCHAMPS



- RPG 2014
- prairies permanentes
  - prairies temporaires
  - Maïs
  - Blé
  - Orge
  - autres céréales
  - fruits, fleurs et légumes
  - oléagineux

# Artificialisation des espaces agricoles

Consommation  
minimale de terres  
agricoles : 12.32 ha

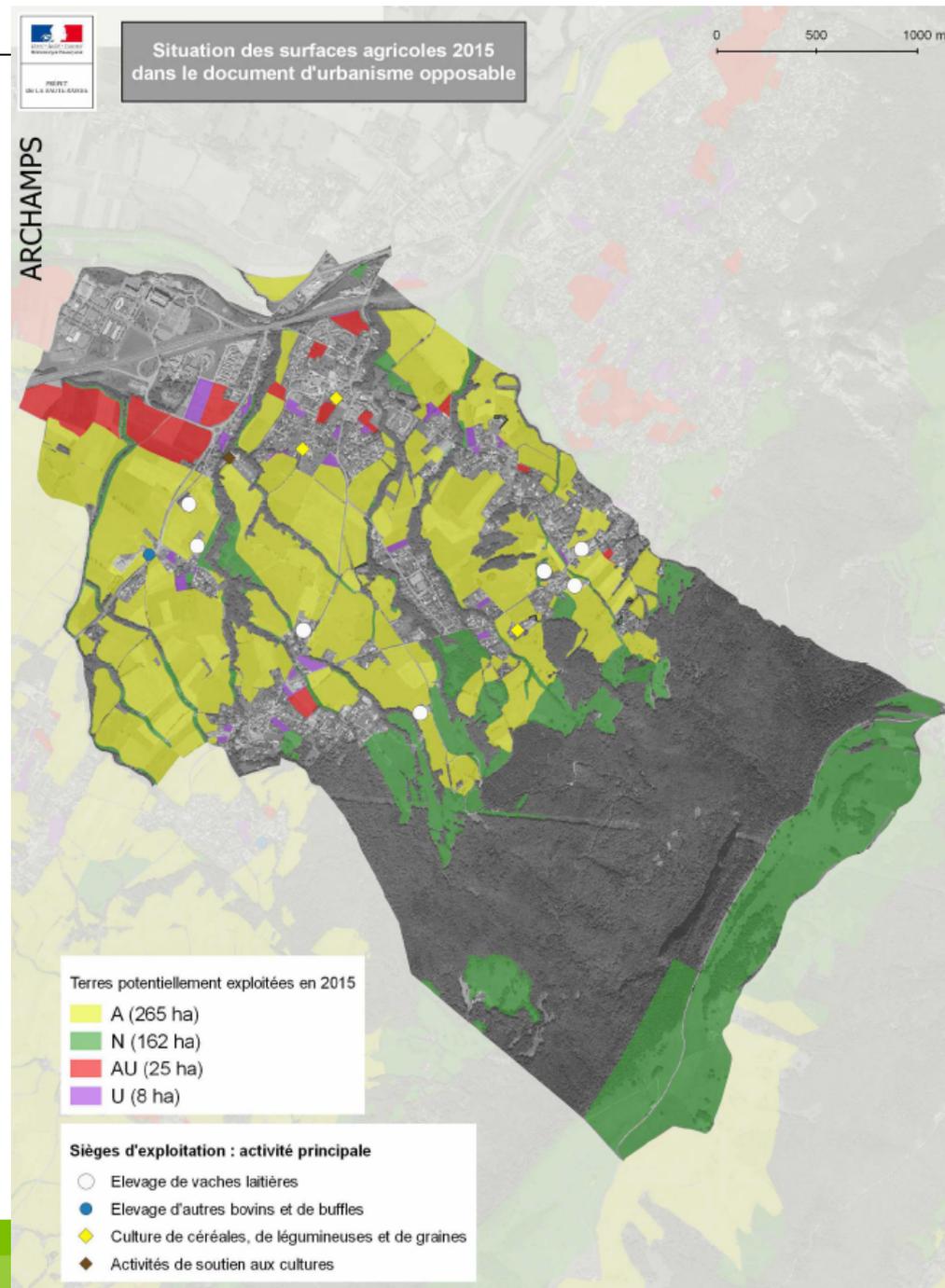


# Consommation de l'espace à modérer

33 ha vulnérables  
dans le PLU de 2006.

Possibilités  
d'extension (à justifier)  
dans les limites  
admises par le SCoT :

- village **7ha maxi**  
(35 lgts/ha mini)
- ville élargie **2ha maxi**  
(50 lgts/ha mini)
- ZAE **18ha maxi (+12)**  
(50 lgts/ha mini)



# Milieux naturels et ressources à préserver

## Eaux et milieux aquatiques

 Zones humides

## Faune

 Site de nidification du Grand Duc (*Bubo bubo*)

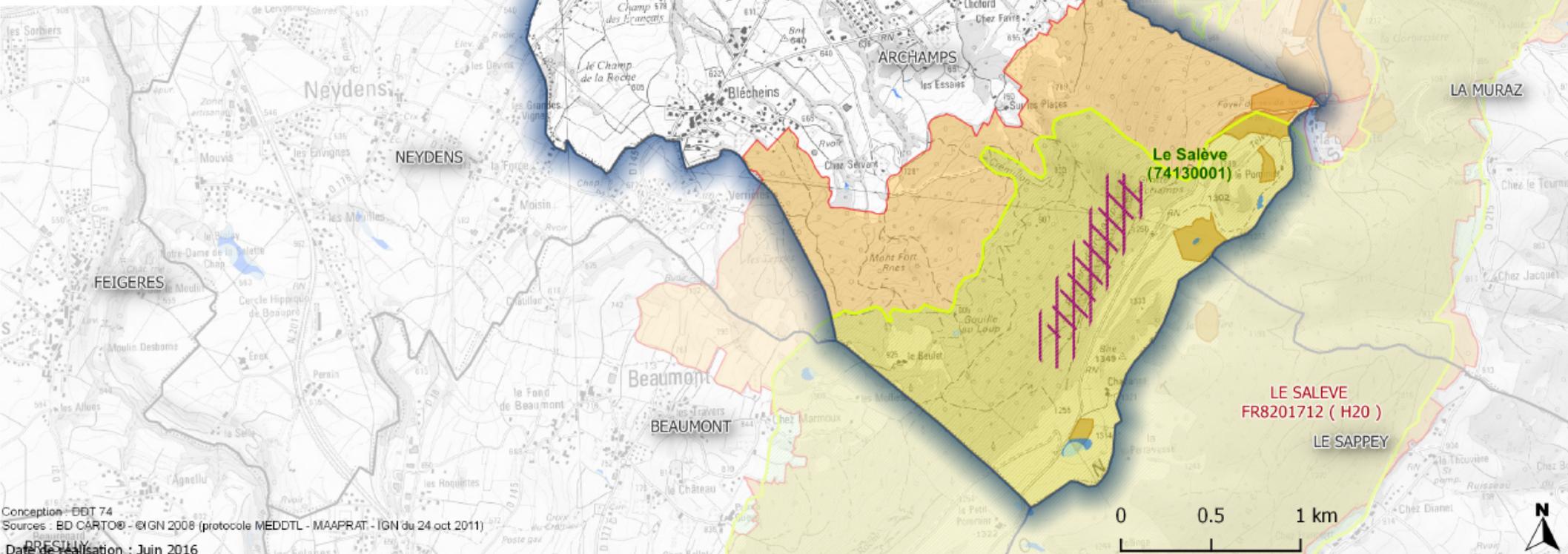
 Site de nidification du faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)

## Protection réglementaire

 Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation)

## Inventaire

 ZNIEFF type 1



Conception : BDT 74

Sources : BD CARTOO - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL - MAAPRAT - IGN du 24 oct 2011)

Date de réalisation : Juin 2016

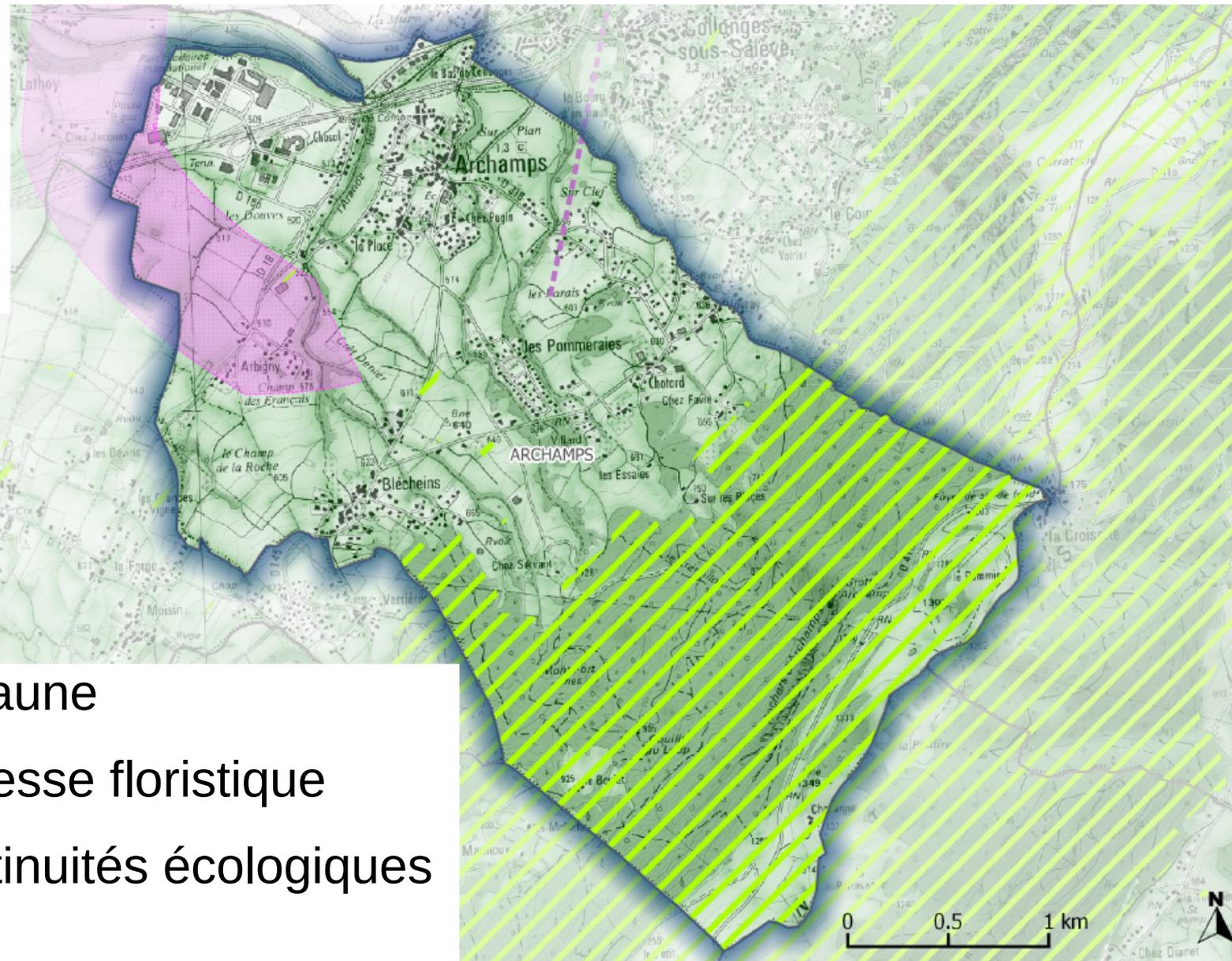
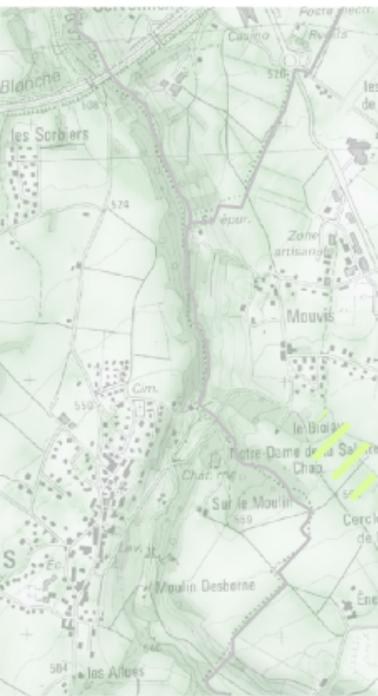
# Biodiversité à préserver

Informations issues du SRCE (ech: 1/100 000)

- ▲ Réserve de biodiversité
- Corridor fuseau

Éléments issus d'une étude DDT74

- + Potentialité de déplacement de la grande faune selon le continuum des milieux boisés
- 



- avifaune
- richesse floristique
- continuités écologiques

Conception : DDT 74  
Sources : BD CARTO® - ©IGN 2008 (pr  
DREAL (SRCE) - FDC74 (collisions)

Date de réalisation : Juin 2016

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
direction départementale  
des Territoires  
Haute-Savoie

Porter à connaissance  
05/12/16

# Points de vigilance de l'État

---

- Cohérence de la démarche globale inscrite dans le respect des orientations du SCoT,
- Satisfaction des besoins identifiés à 10 ans,
- Justification des choix d'aménagement retenus,
- Stratégie commerciale à mettre en œuvre (Technopôle),
- Dispositions en faveur du logement social,
- Respect des lois d'aménagement,
- Préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers,
- Lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols,
- Inscription dans le paysage, respect du patrimoine, prise en compte de la qualité de vie.

*Merci de votre attention.*